

■ **Arrêté du maire n°2023-159**  
Constat de bien sans maître

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1,
- Vu le courriel du 16 mars 2023 de l'inspectrice des finances publiques du service des impôts des particuliers de Creil de la DGFIP confirmant qu'aucune taxe foncière n'a été acquittée depuis plus de trois ans pour ces parcelles cadastrées section BE n°16, 29, 36, 52, 60, 75 et 82 sur Creil enregistrées en sol avec un revenu cadastral à zéro,
- Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 30 mars 2023,

■ **Considérant :**

- L'intérêt pour la commune d'acquérir les parcelles cadastrées section BE n°16, 29, 36, 52, 60, 75 et 82 sur Creil en nature de voiries ouvertes à la circulation publique afin de les incorporer dans le domaine public communal et d'entreprendre des travaux de restauration et d'entretien de ces voies,
- Les recherches infructueuses des services de la Ville pour retrouver les propriétaires desdites parcelles,
- Le non-acquittement depuis plus de 3 ans de taxe foncière sur ces parcelles en nature de sol,
- Que les conditions du 2° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont réunies pour considérer ces parcelles comme n'ayant pas de maître,

■ **Arrête :**

Article 1 : Il est constaté que les parcelles non bâties en nature de voiries ouvertes à la circulation publique situées rue de la Maternité, rue de la Liberté et rue des Champs à Creil cadastrées section BE n°16, 29, 36, 52, 60, 75 et 82 satisfont aux conditions mentionnées au 2° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et sont donc considérées comme n'ayant pas de maître.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie, notifié au dernier domicile des derniers propriétaires connus, et notifié à Madame la Préfète de l'Oise.

Article 3 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière de ces mesures de publicité, ce bien sera présumé sans maître et la commune, par délibération du conseil municipal, pourra l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN



Date de notification : 22/05/2023

Date de transmission au représentant de l'Etat : 17/05/2023 Creil, le 10 mai 2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 31/05/2023